



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 18 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES MOUSSET (Ste Eanne)

Les Lombardières
STE FLORENCE
CS 40040
85140 Essarts en Bocage

Références : 0007200783/2024/412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement CARRIERES MOUSSET (Ste Eanne) implanté Les Hauts de Rochefort 79800 Sainte-Eanne. L'inspection a été annoncée le 19/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES MOUSSET (Ste Eanne)
- Les Hauts de Rochefort 79800 Sainte-Eanne
- Code AIOT : 0007200783
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à son rachat par le groupe EIFFAGE le 15 janvier 2020, l'ensemble des carrières du Groupe MIGNE dans les départements de Vendée et des Deux-Sèvres, dont la société SAINTE-EANNE GRANULATS, est regroupé sous une seule entité CARRIERES MOUSSET SAS.

L'autorisation d'exploiter la carrière de SAINTE-EANNE a été accordée par l'arrêté préfectoral n° 4819 en date du 9 avril 2009, au nom de l'entreprise SAS BOISLIVEAU pour une période de 30 ans.

Cette autorisation a ensuite été modifiée par les arrêtés complémentaires suivants :

- Arrêté Préfectoral Complémentaire n°5044 en date du 21 décembre 2010, transférant l'autorisation d'exploiter à la société LAFARGE GRANULATS OUEST,
- Arrêté Préfectoral Complémentaire n°5473 en date du 24 juillet 2014, transférant l'autorisation d'exploiter à la société SAINTE-EANNE GRANULATS,
- Arrêté Préfectoral Complémentaire n°5869 en date du 28 décembre 2016, modifiant les conditions d'exploitation,
- Arrêté Préfectoral Complémentaire de changement d'exploitant n°6241 du 9 novembre 2020,
- Arrêté Préfectoral Complémentaire d'actualisation du périmètre n°A6526 du 24 mai 2024.

L'inspection a porté principalement sur la modification des conditions d'exploitation suite à l'accident du 5 mai 2021 ainsi que sur le suivi de la qualité des eaux souterraines lié à l'accueil d'inertes extérieurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Remblayage	AP Complémentaire du 28/12/2016, article 1.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Modification	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite des inspections de 2021	Lettre du 13/08/2021	Sans objet
2	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 2.2	Sans objet
3	Garanties financières	AP Complémentaire du 28/12/2016, article 1.4	Sans objet
4	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.9.	Sans objet
5	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	Sans objet
6	Épaisseur d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.1.	Sans objet
7	Vibrations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.2. I.	Sans objet
8	Bruits	Arrêté Préfectoral du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		09/04/2009, article 3.4.1	
10	Suivi faucon pèlerin	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 5	Sans objet
11	Terres excavées – Déclaration au registre national RNDTS	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1.-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux d'exploitation sont conformes aux engagements pris par l'exploitant suite à l'accident du 5 mai 2021.

La modification liée à la mise en place de la presse à boues doit être portée à la connaissance de Madame la Préfète.

Le process de suivi des eaux souterraines doit être précisé. Le troisième piézomètre qui ne permet aucun suivi aujourd'hui doit être remis en service et exploitable préalablement à l'accueil d'inertes extérieurs sur le secteur "Rallets".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection de 2021

Référence : Lettre du 13/08/2021
Thème(s) : Risques accidentels, modalités d'exploitation
Prescription contrôlée : Suivi des engagements de l'exploitant précisés dans son courrier du 13 août 2021 suite à l'accident survenu le 5 mai 2021.
Constats : L'exploitant a revu sa méthodologie d'exploitation et révisé la hauteur des fronts suite à l'accident survenu le 5 mai 2021. Les nouvelles modalités d'exploitation ont été précisées dans un courrier du 13 août 2021 qu'il conviendra d'acter dans le cadre d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire. La hauteur assurant la stabilité la plus importante pour les fronts supérieurs est de 10 m. Elle est appliquée sur la zone en ouverture dite des « Rallets ». Pour les fronts actuellement découpés à 15 m le redécoupage va se faire progressivement. Quelques fronts en limite de site (angle nord de la carrière et front sud-ouest) sont aujourd'hui purgés et stabilisés. Ils resteront à 15 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi [...] Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a adressé avant l'inspection le fichier dématérialisé de la mise à jour du 1er décembre 2023. La dernière mise à jour date du 28 novembre 2024. Elle n'appelle pas d'observations particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2016, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : Acte de cautionnement
Constats : Le dernier acte de cautionnement date du 19 février 2024. Il arrivera à échéance le 9 avril 2029. L'avancement de l'exploitation reste cohérent avec le phasage prévu et ne remet pas en cause le montant des garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.9.
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : Les données ont été déclarées sur GEREP. Le dernier rapport présenté par l'exploitant correspond à la campagne du 30 avril au 30 mai 2024. Les résultats n'appellent pas d'observations particulières. La campagne du second semestre 2024 est terminée mais le rapport n'a pas été transmis par le prestataire. Sur la déclaration GEREP du premier semestre 2023 il avait été indiqué une valeur de 1002 mg/m ² /j en limite de site au sud mais les valeurs au droit des premières habitations, sous les vents dominants, restaient bien inférieures au 500 mg/m ² /j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagements préliminaires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
Thème(s) : Autre, Limite du périmètre
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
Constats : L'exploitant a déposé en mars 2024 un porter-à-connaissance afin de solliciter une mise à jour du parcellaire de la carrière pour sortir du périmètre actuellement autorisé une faible surface pour la création d'un belvédère. Le porter à connaissance a été instruit et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral signé le 24 mai 2024. Ce belvédère, comme celui existant sur la carrière de Laubreçais à Clessé exploitée par la même société, a été créé, intégré au réseau de l'association « L'Homme et la Pierre » et ajouté à la liste des sites industriels et des géosites du réseau des Deux-Sèvres. Il est accessible au public par l'extérieur. Il a été clôturé et borné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.1.
Thème(s) : Risques chroniques, côte minimale
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.
Constats : Sur le plan de décembre 2023 la côte minimale est respectée. Les hauteurs des fronts supérieurs sur le secteur « Rallets » respectent les engagements de l'exploitant précisés dans son courrier du 13 août 2021 qu'il conviendra d'acter dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.2. I.
Thème(s) : Risques chroniques, vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Constats : L'exploitant a procédé à 32 tirs en 2024. Il a présenté les documents relatifs au dernier tir du 25 novembre 2024. Il a informé l'inspecteur que les valeurs maximales des mesures de vibration effectuées en 2024 ne dépassaient pas les 3 mm/s. Aucune plainte n'a été signalée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, mesures de bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle est effectué au moins une fois tous les trois ans.
Constats : La dernière campagne date d'octobre 2022. Les résultats étaient conformes. La prochaine campagne est prévue en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Remblayage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2016, article 1.9
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel [...]
Constats : - Le piézomètre aval (cimetière) se situe à proximité de l'actuel zone d'accueil des inertes extérieurs. Une deuxième zone d'accueil est prévue au sud du site dès que l'extraction sur le secteur sera terminée. - L'exploitant a présenté son tableau de suivi des analyses sur les 2 piézomètres en eau (le 3ème piézomètre est toujours à sec). Le dernier prélèvement date du 4 juillet 2024. En 2019 et 2021 il a

été constaté des valeurs anormalement hautes en aluminium et fer sur le piézomètre aval (cimetière). L'exploitant a indiqué que ces valeurs étaient liées à la méthode de prélèvement. Depuis 2022 le dispositif de prélèvement a évolué et les valeurs sont à nouveau plus stables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'exploitant doit disposer préalablement à la mise en service de cette seconde zone de stockage d'un piézomètre aval opérationnel permettant d'assurer le suivi des eaux souterraines.**
- **L'exploitant doit transmettre à l'inspection la fiche méthodologique de réalisation du prélèvement en précisant la norme appliquée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Suivi faucon pèlerin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 5

Thème(s) : Situation administrative, bilan annuel

Prescription contrôlée :

Les bilans annuels des suivis sont transmis au plus tard le 30 septembre de chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports 2023 et 2024 du groupe ornithologique des Deux-Sèvres (GODS). Le prochain passage est prévu le 11/03/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adresser les bilans annuels à la DREAL

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Terres excavées – Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1.-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Transmission au RNDTS

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées

et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre informatique de suivi des déchets inertes entrants. 34 860 tonnes de terres cailloux ont été valorisées sur le site. La télédéclaration mensuelle auprès du RNDTS est en place. L'exploitant a saisi l'ensemble des données relatives aux terres et cailloux admis sur le site depuis le 01/01/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Presse à boues

Prescription contrôlée :

[...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Constats :

L'exploitant a installé en 2024 une presse à boues qui devrait permettre de limiter les prélèvements d'eau. Cette modification notable aurait dû être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Le bâtiment dans lequel est installée la presse n'a pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'exploitant doit porter à la connaissance de Madame la Préfète la modification liée à la mise en place de la presse à boues avec tous les éléments d'appréciation.**

- Il doit par ailleurs se rapprocher du service urbanisme de la communauté de communes du Haut val de Sèvre afin de s'assurer que ce bâtiment ne relève pas d'une telle autorisation et si besoin régulariser sa situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois